
Motion de Rewbell réclamant 600 livres de secours provisoires pour la veuve de Richard Dupin, tué au siège de Mayence, lors de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793)

Jean François Rewbell

Citer ce document / Cite this document :

Rewbell Jean François. Motion de Rewbell réclamant 600 livres de secours provisoires pour la veuve de Richard Dupin, tué au siège de Mayence, lors de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 533-534;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41773_t1_0533_0000_15;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

blent depuis si longtemps, encouragez, pressez, promettez des récompenses à ceux qui en ont besoin, la République ne vous démentira pas, elle n'oubliera jamais que c'est au zèle de ses bons citoyens qu'elle devra sa force et la sûreté de ses frontières maritimes; faites des réquisitions au nom du danger qui nous menace; voyez les corps administratifs, offrez tous les moyens que la marine a mis à votre disposition; concertez-vous avec tous les agents, tant civils que militaires du département de la guerre, et faites en un mot, pour répondre au vœu de nos législateurs, tout ce que le devoir prescrit à des citoyens auxquels la patrie a confié ses intérêts les plus sacrés. Je compte en cela sur votre zèle, et je vous assure que je me ferai un devoir de rendre compte à la Convention nationale de la part que vous aurez eue au succès que cette grande mesure procurera sans doute à la cause de l'égalité et de la liberté.

Je ne saurais trop vous le répéter, les circonstances exigent impérieusement la plus active surveillance, et il est très important que tous les postes qui défendent l'entrée de notre territoire soient mis promptement à l'abri d'une surprise.

Il est un objet bien essentiel, et qui mérite toute votre attention, c'est l'établissement des fourneaux à réverbère pour rougir les boulets, sur tous les points où les descentes seraient faciles. Je vous recommande principalement de veiller à ce que la construction de ces fourneaux se fasse avec la plus grande activité.

Pour copie conforme :

DALBARADE.

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (1).

Le ministre de la guerre écrit qu'il n'a pu découvrir le décret qui ordonne l'établissement des fourneaux à réverbère sur les côtes, ce qui lui fait présumer qu'il n'a pas été rendu.

Bourdon (*de l'Oise*) observe que ce décret fut porté dans le mois de mars dernier, et il ajoute que ces fourneaux à réverbère peuvent être d'une grande utilité puisque, quand un vaisseau est atteint de deux boulets rouges, il est difficile d'en empêcher l'embrasement.

La Convention décrète, d'après son avis, sans faire de recherches sur les dates, que le ministre fera établir de ces fourneaux sur toutes les côtes.

Le ministre de la marine envoie le sceau du ci-devant amiral.

Sur la motion d'un membre [Philippeaux (2)],

« La Convention nationale en ordonne le bris et l'envoi à la Monnaie (3). »

Suit la lettre d'envoi du ministre de la marine (1) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 16 brumaire, 2^e année républicaine.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous adresser les sceaux trouvés sous le scellé qui avait été mis sur les papiers du ci-devant amiral à Versailles. La Convention nationale jugera sans doute convenable d'en ordonner le bris et l'envoi à la Monnaie.

« Le ministre de la marine et des colonies,
« DALBARADE. »

COMPTE RENDU du *Mercur* universel (2).

Le ministre de la marine fait passer le sceau trouvé chez l'amiral à Versailles.

Sur la proposition de Philippeaux, l'Assemblée décrète que le sceau sera brisé et envoyé à la Monnaie.

Sur la motion d'un membre,

« La Convention nationale renvoie au ministre de la guerre une pétition du citoyen Bottin, officier de santé de l'ambulance de l'armée du Rhin, avec injonction d'y faire droit sur-le-champ : décrète, en outre, que toutes les dépenses faites par la garnison de Mayence, dans sa route depuis cette ville jusqu'à l'armée de la Vendée, seront payées sur les états rectifiés par les corps administratifs, et que le ministre de la guerre rendra compte sous huit jours de l'exécution du présent décret (3). »

Un membre dépose sur l'autel de la patrie 8 pièces d'or de la valeur de 192 livres, offertes pour les frais de la guerre, par la veuve Joly, demeurant à Bourges.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [REWBELL (5)], qui convertit en motion la pétition de la veuve de Richard Dupin, mort de ses blessures au siège de Mayence, décrète qu'il sera payé à vue du décret, à ladite veuve Dupin, une provision de 600 livres par la trésorerie nationale, et renvoie le surplus de sa pétition au comité des secours (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur* universel (7).

La veuve du citoyen Richard Dupin, capitaine au 57^e régiment, tué à Mayence, expose

(1) *Auditeur national* [n° 412 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 2].

(2) D'après le *Mercur* universel.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 39.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

(2) *Mercur* universel [18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 123, col. 1].

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 39.

(4) *Ibid.*

(5) D'après les divers journaux de l'époque.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 49.

(7) *Moniteur universel* [n° 49 du 19 brumaire

par une pétition qu'elle reste avec trois enfants en bas âge, n'ayant point de ressources pour leur existence et la sienne; elle demande un secours mérité par les services de son mari, dont 43 blessures glorieuses attestaient le courage.

Rewbell. Richard Dupin était un excellent soldat; il a été tué à Mayence à côté de moi. Je demande que vous accordiez à sa veuve un secours provisoire de 600 livres en attendant qu'elle ait rempli les formalités prescrites pour obtenir une pension.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, sur la pétition du citoyen François Gourmon, âgé de 35 ans, sergent de canonniers au 2^e bataillon de Seine-et-Marne, grièvement blessé,

« Décrète qu'il lui sera payé, par la trésorerie nationale, sur la présentation de ce décret, la somme de 150 livres, à titre de secours provisoire;

« Et le renvoie à se pourvoir, pour le surplus de ses réclamations, conformément aux lois militaires, par-devant le ministre de la guerre (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation [MERLIN (de Douai), rapporteur (2)] sur la pétition du citoyen Labarre, demeurant à Roanne, tendant à l'interprétation de l'article 8 de la loi du 27 avril 1791:

« Considérant que cet article n'est ni obscur ni équivoque; que les termes « défendeurs originaux », qui y sont employés, ne peuvent, en fait de perception de redevances, octrois, péages et autres droits semblables, s'entendre que de la

an II (samedi 9 novembre 1793), p. 198, col. 21. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 235) et le *Journal de Perlet* (n° 412 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 306) rendent compte de la pétition de la veuve Dupin dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

La veuve de Richard Dupin, capitaine dans l'armée de la Moselle, mort au service de la patrie, demande des secours.

REWBELL. Plusieurs de mes collègues qui m'entourent assurent que Richard Dupin était un bon patriote. Quant à moi, je puis affirmer qu'il était un excellent soldat. Il est mort à côté de moi, au moment où il venait de faire une très belle action. Je demande que, sur-le-champ, sa veuve obtienne un secours provisoire de 600 livres.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissements.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

La veuve de Richard Dupin, capitaine au 3^e régiment, tué d'un coup de boulet au siège de Mayence, réclame un secours provisoire.

L'Assemblée lui accorde 600 livres.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 40.

(2) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415).

partie à la charge de laquelle il a été originairement pratiqué des saisies ou exigé des sommes de la part du régisseur, fermier ou autre percepteur, quand même elle en aurait ensuite provoqué la restitution; et que la loi du 27 avril 1791, ainsi entendue, remplit parfaitement l'objet du pétitionnaire;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au « Bulletin » (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (de Douai), rapporteur (2)], sur l'arrêté du tribunal criminel du département de l'Hérault, du 21 septembre dernier, qui, avant de statuer sur une accusation dont ce tribunal est saisi, soumet à la Convention nationale la question de savoir si la peine portée par l'article 2 de la 6^e section du titre I^{er} de la 2^e partie du Code pénal, doit être appliquée aux fabricateurs de formes, papier, planches et autres objets propres à contrefaire les assignats, lorsqu'il n'y a point de preuve que la contrefaçon ait été consommée;

« Considérant que la contrefaçon d'un assignat est une opération complexe, qui ne peut résulter que de plusieurs faux successifs; que le crime de celui qui met la dernière main à cette contrefaçon, soit par l'empreinte, soit par la signature qu'il y appose, est absolument distinct du crime de celui qui fabrique la fausse forme, comme le crime qui consiste à fabriquer la fausse forme est absolument distinct de celui qui consiste à fabriquer le faux papier ou la fausse planche; que chacun des auteurs de ces divers faux consomme, en ce qui le concerne, le crime de contrefaçon d'assignats; qu'ainsi il est inutile d'examiner, à l'égard de chacun d'eux, si celui de ses complices qui devait opérer après lui, a ou n'a pas exécuté le délit dont il s'était chargé;

« Considérant que, d'après la disposition de l'article 2 de la 6^e section du titre I^{er} de la 2^e partie du Code pénal, et celle de la loi du 1^{er} brumaire courant, il y a lieu de condamner à mort, avec confiscation de tous biens, meubles et immeubles, toute personne convaincue soit d'avoir fabriqué ou fait fabriquer, gravé ou fait graver, fondu ou fait fondre, les formes, papiers, empreintes et planches propres à la contrefaçon des assignats, soit de s'être rendu coupable de tout autre procédé qui tendrait au même but, soit d'avoir conseillé, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ces délits, quand même la contrefaçon des assignats n'aurait pas été entièrement consommée;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret sera envoyé à tous les tribunaux de la République (3). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 40.

(2) D'après le document imprimé et d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 235).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 40 à 42.